

LA MISE À DISPOSITION D'ÉDUCATEURS SPORTIFS

PRINCIPES & CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT (FAQ)

Mutualiser l'emploi d'un éducateur entre plusieurs structures à but non lucratif

- **Loire Profession Sport est l'employeur** de vos intervenants.
- Le temps de travail de l'éducateur est **partagé entre plusieurs structures**.
- Vous êtes **libérés des contraintes administratives** liées à la gestion de personnel (*contrat de travail, bulletins de salaire, URSSAF, retraite...*).
- Vous vous acquittez d'une facture calculée selon un taux horaire convenu et le nombre d'heures déclarées dans le mois.

Loire Profession Sport

- Vérifie les qualifications des intervenants (*Diplômes, carte professionnelle*)
- Gère l'ensemble de **la fonction employeur** (*formation continue, mutuelle, arrêt maladie, médecine du travail...*)
- Réalise le contrat de travail, convention de mise à disposition, **le bulletin de paie**, la facture
- Verse le salaire en fin de mois

La structure utilisatrice

- **Organise l'activité** : jours et horaires, nombre de semaines de cours...
- **Maitrise le coût de l'activité** : Coût de mise à disposition déterminé selon le salaire proposé
- **Communique chaque fin de mois** auprès de Loire Profession Sport **le temps de travail réalisé**
- Règle la facture à réception

L'éducateur / éducatrice

- Signe un contrat de travail (CDI ou CDD) avec Loire Profession Sport.
- Réalise sa mission auprès d'une structure utilisatrice où il/elle est mis à disposition
- Perçoit un salaire identique (lissage) sur la durée du contrat ou durant 12 mois (CDI)
- Reçoit **un seul bulletin de paie et un virement unique** en fin de mois pour l'ensemble de ces missions.
- Bénéficie de **l'accès à la Mutuelle, la Formation Professionnelle ainsi que des avantages de la CCN Sport** (*maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, prime ancienneté...*)

Quelle est la durée d'une convention de mise à disposition ?



La durée est définie à l'adhésion de la structure utilisatrice et dépend des conditions de réalisation de la mission.

> **Temporaire** : la convention se limite à la mission prévue et s'achève automatiquement à l'arrivée du terme.

> **Durable** : la convention se reconduit tacitement pour la même mission d'une année sur l'autre.

Est-ce que je peux modifier une convention de mise à disposition ?



Oui. La convention peut être modifiée par un avenant. Une modification des conditions d'intervention (temps de travail, par exemple) entraîne une modification du contrat de travail de l'intervenant mis à disposition. Aussi, celle-ci doit être motivée (ajout d'un cours supplémentaire, manque d'adhérents sur un cours, retrait d'un créneau de gymnase...) et **respecter un délai de prévenance (généralement 1 mois)**.

Quel est mon rôle en tant que structure utilisatrice ?



Vous êtes l'organisateur de l'activité.

Vous devez **respecter les conditions d'exécution du travail** (dispositions légales et conventionnelles) applicables au lieu de travail et aux disciplines encadrées : *communication du planning de travail de l'intervenant, mise à disposition du matériel, gestion des adhérents...*

Vous devez **disposer des assurances** propres à garantir la totalité des risques liés à l'activité, notamment celles couvrant sa responsabilité civile.

Le personnel mis à disposition se soumet à votre règlement intérieur.

Que dois je communiquer à Loire Profession Sport ?



Chaque mois, vous transmettez **un relevé mensuel d'activité**. Vous devez **signaler tout écart entre le planning prévu et le réalisé** sur le mois concerné.

Pour chaque écart, vous devez préciser le motif : *absence autorisée, maladie, heures effectuées en plus, grève, intempéries...* pour prise en compte sur le bulletin de paie.

En l'absence de ce relevé et/ou des justificatifs, la facture sera conforme au planning mentionné sur la convention.

Une régularisation pourra avoir lieu les mois suivants.

À qui dois-je payer l'intervention chaque mois ?



Loire Profession Sport règle un salarié pour l'ensemble de ses missions au 30 de chaque mois et lui adresse son bulletin de paie.

Vous recevez une facture correspondant au coût horaire x nombre d'heures déclarées.

Comment est établi le coût horaire ?



Le coût horaire est mentionné sur la convention.

Il tient compte des taxes, prélèvements obligatoires et dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport.

Il est modifié en fonction des évolutions, sans accord préalable de l'utilisateur.

Il est facturé à chacun des adhérents :

> **Le salaire brut du salarié, l'indemnité de congés payés, la prime d'ancienneté**

> **Les cotisations sociales et fiscales afférentes**

> **La participation aux dépenses communes** (taxe sur les salaires, médecine du travail, mutuelle...) **et aux frais de fonctionnement de Loire Profession Sport** (11.5% en 2023)

Je souhaite prendre en charge les frais de déplacement de l'intervenant, que dois-je faire ?



Les modalités de prise en charge des frais professionnels sont à **préciser sur la convention de mise à disposition**. Ils sont remboursés aux salariés sur justificatifs et facturés aux structures adhérentes.

Que faire en cas de jour férié ?



C'est un jour chômé.

Néanmoins, l'intervenant conserve son salaire si cela correspond à un jour normalement travaillé (y compris le lundi de Pentecôte).

Vous devez nous le préciser sur le relevé mensuel d'activité (par exemple : 8 mai non travaillé).

La rémunération des jours fériés est intégrée au salaire mensuel de l'intervenant mais ne donne lieu à aucune facturation.

Que faire lorsque l'intervenant est empêché de travailler (grève, intempéries...) ?



L'activité initialement prévue est annulée pour des raisons indépendantes du salarié (*conditions météorologiques, équipements indisponibles pour cause de maintenance, grève...*), l'activité doit être reportée ou remplacée par une tâche d'une durée équivalente (*réunion de travail, rangement de matériel...*)

Dans ce cas le salarié perçoit son salaire et une facturation équivalente est assurée.

L'intervenant est absent : qui doit-il prévenir ?



> Absence exceptionnelle et ponctuelle :

Il/elle informe la structure utilisatrice de son absence dès que possible.

Vous nous déclarez en fin de mois l'absence pour qu'elle soit déduite du bulletin de paie.

> Absence pour maladie, maternité ou paternité :

Il/elle informe la structure utilisatrice de la durée de son absence dès que possible.

Il/elle adresse à Loire Profession Sport les documents justificatifs (arrêt de travail...) dans les 48 heures.

Je rencontre des difficultés avec l'intervenant mis à disposition (retard, absences injustifiées, comportement non professionnel...), que faire ?



La structure utilisatrice dispose d'un **pouvoir de direction et de contrôle** sur l'intervenant.

Les retards ou absences injustifiées doivent être obligatoirement notifiés lors de la Déclaration Mensuelle d'Activité. Ils seront pris en compte sur le bulletin de paie du mois.

En cas d'incident autre (*comportement non professionnel...*), la structure utilisatrice doit adresser à Loire Profession Sport toutes les informations sur le comportement du salarié (*compte-rendu des faits, pièces justificatives...*) dans **un délai maximum de 2 mois après qu'elle en ait eu connaissance.**

> **Le pouvoir disciplinaire appartient à Loire Profession Sport.**

Comment mettre fin à une convention de mise à disposition ?



Une convention de mise à disposition temporaire s'achève automatiquement à l'arrivée du terme.

Une convention de mise à disposition durable est signée en relation avec un contrat de travail de type CDI.

La rupture de ladite convention se fera uniquement dans les cas suivants :

- > Une démission de l'intervenant(e) adressée à Loire Profession Sport.
- > Une demande formulée conjointement par la structure utilisatrice et l'intervenant(e).
- > Un licenciement pour cause réelle et sérieuse demandé par la structure utilisatrice et validé par Loire Profession Sport.



**VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS ?
CONTACTEZ-NOUS !**



Fabien ROCHE

04 77 59 56 11 || fabien@professionsport42.com

WWW.PROFESSIONSPORT42.COM